

Bruxelles, le 14 décembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0339 (NLE)

14065/22
COR 1 (fr)

ENER 541
ECOFIN 1095

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz

Page 22, considérant 43:

Au lieu de:

"(43) Compte tenu des difficultés rencontrées par les acteurs du marché sur les plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés et de l'urgence de veiller à ce que les marchés des instruments dérivés sur l'énergie continuent de remplir leur rôle visant à satisfaire les besoins en matière de couverture de l'économie réelle, il convient d'exiger des plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés qu'ils mettent en place des mécanismes temporaires de gestion de la volatilité intrajournalière afin de prévenir plus efficacement les fluctuations excessives des prix. Afin s'assurer que ces mécanismes s'appliquent aux contrats les plus pertinents, ils devrait s'appliquer aux instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie dont l'échéance n'excède pas 12 mois.",

lire:

"(43) Compte tenu des difficultés rencontrées par les acteurs du marché sur les plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés et de l'urgence de veiller à ce que les marchés des instruments dérivés sur l'énergie continuent de remplir leur rôle visant à satisfaire les besoins en matière de couverture de l'économie réelle, il convient d'exiger des plateformes de négociation sur lesquelles les instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie sont négociés qu'elles mettent en place des mécanismes temporaires de gestion de la volatilité intrajournalière afin de prévenir plus efficacement les fluctuations excessives des prix. Afin s'assurer que ces mécanismes s'appliquent aux contrats les plus pertinents, ils devraient s'appliquer aux instruments dérivés sur matières premières liées à l'énergie dont l'échéance n'excède pas 12 mois."
